

Les déclarations sociales

Cours par Pr. Abderrahmane
OUDDASSER EST Fes

Plan du cours

- Introduction
- Chapitre I: La sécurité sociale: concepts et principes
- Chapitre II: Le régime marocain de sécurité sociale
- Chapitre III: Les prestations couvertes par le RMSS
- Conclusion

Thèmes

- La SS à travers l'histoire
- Le régime de la CNSS
- Le régime de la CNOPS
- Le régime de la CMR et RCAR
- Le régime de la AMO
- Le régime de RAMED

Introduction

- L'origine de la sécurité sociale remonte à l'époque de la première révolution industrielle et de l'apparition du capitalisme.
- La **pauvreté, qui auparavant** était toujours résolue dans la sphère familiale ou par des aumônes, **est désormais considérée comme un problème de société**

- la création d’"Hospices civils" et des "Bureaux de Bienfaisance"
- La première assurance obligatoire n’a vu le jour qu’en début du XX siècle dans plusieurs pays européens

- Au Maroc les premières mutuelles créées sont:
 - la Mutuelle de Police créée en 1919,
 - la Mutuelle de Douanes et Impôts indirects 1928

- Les acteurs de la sécurité sociales:
 - L'Etat
 - Le patronat
 - Les syndicats

- La philosophie de la sécurité sociale est garantie par:
 - Les actifs doivent payer des cotisations proportionnellement à leurs revenus ;
 - Un important financement est assuré par la collectivité, c'est-à-dire par l'ensemble des citoyens ;
 - L'Etat, les syndicats, les mutualités et les organisations patronales co-décident de diverses modalités du système.

- le pacte social est basé sur deux grands piliers :
 - Une paix sociale entre les organisations syndicales et patronales
 - Une solidarité et une assurance sociale pour les ouvriers qui cherchent à améliorer leurs conditions de vie

Chapitre I: La sécurité sociale: concepts et principes

Définitions:

- Droit qui a pour objectif de garantir la sécurité économique des personnes protégées

- Système basé sur la solidarité entre:
 - les travailleurs et les chômeurs ;
 - les actifs et les pensionnés ;
 - les personnes en bonne santé et les personnes malades ;
 - les personnes ayant des revenus et les personnes sans ressources ;
 - les familles sans enfants et celles avec enfants ;

- La protection sociale était prévue d'être unique, uniforme, universelle et autonome, soit :
 - **Unique et uniforme : le niveau de protection est le même pour tous et les prestations sont identiques pour tous pour chacun des risques. Les contributions sont proportionnelles aux revenus.**
 - **Universelle : généralisation de la Sécurité Sociale à toute la population**
 - **Autonome : le système est géré par les partenaires sociaux, il est capable de s'autogérer**

- La Sécurité Sociale est basée sur des grands principes : assurance, solidarité et mutualisation des risques:
 - Assurance : pouvoir garantir à un individu et sa famille des revenus suffisants en cas de risque,
 - Solidarité : c'est la notion de redistribution des revenus

- Mutualisation des risques : c'est le principe de solidarité, les personnes à bas risque vont payer pour les personnes à haut risque de maladies,
- Égalité de tous les citoyens devant les charges en fonction de leurs revenus.

- la sécurité sociale assure trois fonctions :
 - En cas de perte de salaire (chômage, pension, incapacité de travail), les adhérents reçoivent un **revenu de remplacement**
 - En cas de “**charges sociales**” à supporter, telles que l’éducation d’enfants ou des frais de maladie, les adhérents reçoivent un **supplément au revenu** ;
 - En l’absence involontaire de revenu professionnel ou autre, des **prestations d’aide** sont versées.

La sécurité sociale cherche à couvrir les risques sociaux/professionnels

- **Les événements relatifs à l'acquisition de revenus**
 - **La perte ou la réduction de revenus professionnels suite à des risques**

Les risques peuvent être:

- physiques : C'est l'altération de la force de travail
 - **D'origine professionnelle**
 - **Accident du travail**
 - **Maladie professionnelle**
 - **D'origine non professionnelle**
 - **Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès**
- ou économiques : C'est l'absence d'emploi de la force de travail
 - chômage

□ Les événements relatifs à l'emploi des revenus :

C'est la réduction du niveau de vie en raison de dépenses exceptionnelles:

- Suite à une maladie (dépenses médicales ou paramédicales)
- Suite à des charges familiales imprévues

Chapitre II: le régime marocain de sécurité sociale

I. La structure de la sécurité sociale au Maroc

Le régime de SS au Maroc assure aux adhérents une protection contre:

- les risques de maladie maternité,
- invalidité,
- vieillesse,
- survie,
- décès,
- chômage
- prestations familiales.

- Le régime marocain de protection sociale couvre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé.
- Les salariés du régime public sont gérés par la Caisse Nationale des Organismes de prévoyance sociale (CNOPS)
- Les employés du régime privé sont gérés par la Caisse Nationale de Sécurité sociale (CNSS).

- L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) a pour mission l'encadrement technique de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et la gestion des ressources du Régime d'Assistance Médicale (RAMED).

- Les fonctionnaires de l'Etat titulaires sont affiliés obligatoirement) la caisse marocaine de retraite (CMR)
- Les fonctionnaire de l'Etat et des collectivités locales temporaires sont affiliés au régime collectif des allocations des retraites (RCAR)

II- le financement du régime

Le financement du régime est assuré par:

- Une contribution prélevée sur le revenu de l'employeur et s'appelle « cotisation patronale »
- Une contribution assise sur l'ensemble des rémunérations perçues par les salariés et s'appelle « cotisation salariale ».

- Les fonds collectés par la CNSS et CNOPS sont repartis en deux catégories:
 - Une partie pour le financement du budget de fonctionnement courant des établissements de tutelle
 - L'autre partie est déposée à la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) pour réaliser des investissements.

III- Champ d'application :

Le régime de sécurité sociale couvre obligatoirement:

- Les apprentis, employés et les personnes salariées de l'un ou de l'autre sexe travaillant pour un ou plusieurs employeurs dans:
- Les employés de l'agriculture
- les employés de l'industrie
- Les employés du commerce et les services
- Les professions libérales

- Les employés des coopératives de quelque nature qu'elles soient
- Les marins pêcheurs
- Les salariés du secteur public tous statuts confondus

Et ce, quelles que soient la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat

IV. Organisation du régime Marocain de la sécurité sociale

□ La caisse nationale de sécurité sociale(CNSS):

- Etablissement public placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Solidarité
- Dispose de 9 directions régionales et de 56 agences qui gèrent le régime et versent l'ensemble des prestations.
- Elle a par ailleurs mis en place un réseau d'établissements sanitaires sous forme de polycliniques

□ **L'Agence National de l'Assurance Maladie:**

- Est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière mis en place afin de veiller sur le bon fonctionnement du dispositif de la couverture médicale de base (CMB) de l'AMO.

❑ **La caisse Nationale des organisme de prévoyances sociales (CNOPS)**

- est une union de huit sociétés mutualistes du secteur public du Maroc :
- la Mutuelle de Police créée en 1919,
- la Mutuelle de Douanes et Impôts indirects (MDII), créée en 1928,
- les Œuvres de Mutualité des Fonctionnaires et Agents assimilés du Maroc (OMFAM), créées en
- la Mutuelle des Postes et Télécommunications (MGPT), créée en 1946,

- la Mutuelle Générale du Personnel des Administrations Publiques du Maroc (MGPAP), créée en 1946,
- la Mutuelle Générale de l'éducation nationale du Maroc (MGEN), créée en 1963,
- la Mutuelle des Forces auxiliaires (MFA), créée en 1976,
- la Mutuelle du Personnel de l'Office d'Exploitation des Ports (MODEP) en 1995.
- A partir de la rentrée scolaire 2015, elle est en charge des dossiers médicaux des étudiants.

□ **La Caisse Marocaine des Retraites (CMR)**

- La Caisse Marocaine des Retraites à une double mission sociale et financière. De par sa mission sociale, la Caisse gère les régimes de pensions suivants :

- des prestations pour le compte de tiers à travers leur gestion
- des précomptes sur les pensions au titre de l'Assurance maladie obligatoire (AMO) reversés à la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS) ;
- des précomptes conventionnels au profit des sociétés de financement et des Associations d'Œuvres Sociales (AOS) ;

- des prestations pour le compte des fondations , Fondation Mohammed VI pour la Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation ;
- des prestations pour le compte du Ministère de l'Economie et des Finances.

- le régime des pensions civiles (fonctionnaires de l'Etat, agents des collectivités locales et de certains établissements publics) ;
- le régime des pensions militaires (Forces Armées Royales et Forces Auxiliaires);
- les régimes non cotisants de pensions (pensions d'invalidité, allocations des Anciens Résistants et Anciens Membres de l'Armée de Libération).

Chapitre III: les prestations couvertes par le RMSS

L'affiliation

Les employeurs sont tenus de s'affilier à la Caisse Nationale de Sécurité sociale en respectant certaines conditions:

- L'affiliation doit se faire au plus tard 30 jours ouvrables après la dates d'embauche
- Déclarer régulièrement à la CNSS le montant mensuel du salaire versé et le nombre de jours travaillés par leurs salariés

- Etre assuré pendant 1080 jours pour bénéficier de la couverture 12 mois après la cessation de service

- L'affiliation à l'AMO est obligatoire Depuis son entrée en vigueur le 1er mars 2006 sans conditions préalables

- Pour tous les affiliés, et au titre de la solidarité AMO : 1,85% à la charge de l'employeur.
- Pour les affiliés versés dans l'assurance maladie obligatoire gérée par la CNSS :
 - 2,26% à la charge des salariés.
 - 2,26% à la charge des employeurs.

- **Application:**

- Un salarié qui touche un salaire de 5000DHS
 - Cotisation salariale $5000 * 2.26\% = 113.00$ DHS
 - Cotisation patronale $5000 * 2.26\% = 113.00$ DHS
 - L'employeur doit verser une somme globale pour tous les salariés de 1.85 de la masse salariale totale au terme de la solidarité

- Les cotisations à la CNSS

Taux de cotisations au 1er janvier 2016

Risques	Part patronale	Part salariale	Plafond	Total
Maladie-maternité (prestations en espèces), décès	1.5%	0.52 %	6.000 DH ¹	2.02 %
Pension	7,93 %	3,96 %	6.000 DH	11,89 %
Prestations familiales	6,4 %	-	pas de plafond	6,4 %
AMO de base	2.26 %	2.26 %	pas de plafond	4.52 %
AMO obligatoire - Solidarité	1,85 %		pas de plafond	1,85 %
Indemnité pour perte d'emploi	0,38 %	0,19 %	6.000 DH	0,57 %
Taxe de formation professionnelle	1,6 %	-	pas de plafond	1,6 %
Total	21,92 %	6,93 %		28,85 %

Application

Salariés	Salaire brut janvier 2015	Taux. Cot. salariale (1)	Taux cot. Patronale (3)	Salaire brut plafonné (2)	Cotisation salariale (2)*(1)	Cotisation patronale (2)*(3)
Ahmed	3500	6.93%	21.92%	3500	242.55	767.2
Ali	5600	6.93%	21.92%	5600	388.08	1228.08
Fatima	7900	6.93%	21.92%	6000	415.8	1315.2
total	17000	6.93%	21.92%	15100	1046.43	3310.48

- Pour tout nouveau fonctionnaire ou titulaire de pension, l'employeur est tenu de les déclarer à la CNOPS, dans un délai de 30 jours.

- Le taux de la cotisation due à la CNOPS est de 5 % de l'ensemble des rémunérations à l'exception des allocations familiales, répartis à raison de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié.
- Concernant les titulaires de pensions, le taux de la cotisation due est de 2,5 % du montant global des pensions de base servies.
- Chacune des cotisations est perçue dans la limite d'un montant mensuel minimum de 70 DH et d'un plafond mensuel de 400 DH.

- **Application:**
- Un salarié qui touche:
 - Un salaire de 5000DHS
 - Allocations familiales de 600 DHs

 - Cotisation salariale $5000 * 2,5\% = 125\text{DHS}$
 - Cotisation patronale $5000 * 2,5\% = 125\text{ DHS}$
 - Le salarié est exonéré sur les allocations familiales

- L'affiliation à la CMR est justifiée par le versement d'une cotisation, dite " cotisation à titre d'affiliation ". Elle est fixée au taux de 10%
- Un salarié qui touche:
 - Un salaire de 5000DHS
 - $5000 * 10\% = 500$ Dhs

- L'affiliation à la CMR est d'office pour toutes les catégories de fonctionnaires et agents entrant dans le champ d'application du régime des pensions civiles.
- La formule de calcul:
- **Avant la réforme**
$$\text{Pension} = (\text{Salaire annuel} * \text{Nombre d'annuités liquidables} * 2.5) / 100$$

- Après la réforme
- **Pension= (Salaire annuel*Nombre d'annuités liquidables*2)/100**

- **Exemple 1.** Labri a 58 ans. Avec la nouvelle réforme, il ne pourra pas partir à la retraite à 60 ans mais à 61 ans. Ces cinq dernières années, il était rémunéré en moyenne 200 000 dirhams par an et ne sera pas augmenté durant ces trois dernières années de service. Arrivé à l'âge de la retraite, il aura travaillé 40 ans dans la fonction publique. Il percevra approximativement 16 000 dirhams par mois.
- $(200\ 000 \times 37 \times 2,5) + (200\ 000 \times 3 \times 2) / 100 =$
197 000
16 416 dirhams par mois

- **Exemple 2.** Aïcha a 60 ans. Elle partira à la retraite à la fin de l'année. Elle a œuvré au sein de la fonction publique depuis ses 18 ans (donc pendant 42 ans d'ans). Ces huit dernières années, elle gagnait 14 000 dirhams par mois. Le montant de sa retraite devrait donc d'après la formule être de 14 700 dirhams par mois (soit plus que lorsqu'elle travaillait) mais, même si elle a travaillé 42 ans, seules 40 annuités seront prises en compte pour le calcul de sa pension, il s'agit là du nombre maximum d'annuités liquidable. De plus, le montant de **la pension nette ne peut pas excéder la dernière rémunération d'activité nette**, d'après le guide du pensionné de la CMR.
- $(168\ 000 \times 40 \times 2,5) / 100 = 168\ 000$
14 000 dirhams par mois